

**Séance ordinaire du Conseil municipal  
du 21/04/2026**

**Date de la convocation :  
16/04/2026**

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 23 |
| Nombre de membres présents    | 22 |
| Nombre de pouvoirs            | 00 |
| Nombre de suffrages exprimés  | 22 |
| Vote : POUR                   | 22 |
| Vote : ABSTENTION             | 00 |
| Vote : CONTRE                 | 00 |

Le vingt et un avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : 01 conseiller municipal

M. Christophe DUMERGUE.

Mme Mélanie ROULLAND a été désignée secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-56 - AMÉNAGEMENT : DÉNOMINATION DE LA VOIE  
DESSERVANT LA ZONE D'ACTIVITÉS DE GÉMEILLAN**

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La dénomination des voies relève de la compétence du conseil municipal et constitue un élément essentiel de l'organisation du territoire, de la qualité de l'adressage et de l'efficacité des services publics, notamment des services de secours, de livraison et des opérateurs.

La zone d'activité située au lieu-dit « Gémeillan » s'est développée progressivement, sans que la voie principale qui la dessert fasse l'objet d'une dénomination officielle.

Dans les faits, les entreprises et les services utilisent de manière courante l'adresse « Zone d'activité de Gémeillan », qui s'est imposée comme référence d'usage.

Il est aujourd'hui nécessaire de sécuriser juridiquement cette situation, de fiabiliser l'adressage et d'assurer une cohérence pour l'ensemble des usagers.

La présente délibération vise ainsi à officialiser cette dénomination, en substitution des usages antérieurs non formalisés, afin de garantir la lisibilité et la sécurité des adresses sur ce secteur.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales,
- la compétence du conseil municipal en matière de dénomination des voies et lieux-dits,

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité d'assurer un adressage fiable, cohérent et sécurisé sur le territoire communal,
- l'usage établi de la dénomination « Zone d'activité de Gémeillan »,
- l'absence de dénomination officielle de la voie desservant cette zone,
- l'intérêt de régulariser cette situation dans un souci de lisibilité et d'efficacité des services,

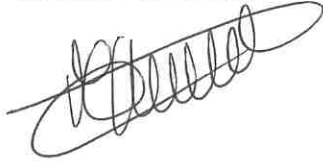
**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DÉCIDE :**

- **DÉCIDE** d'officialiser la dénomination de la voie principale desservant la zone d'activité située au lieu-dit « Gémeillan » comme suit : « **Zone d'activité de Gémeillan** » ;
- **PRÉCISE** que cette dénomination a vocation à se substituer aux usages antérieurs non formalisés afin de garantir la cohérence de l'adressage sur le secteur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la mise en place ou à l'adaptation de la signalétique correspondante ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette dénomination aux services compétents (cadastre, Base Adresse Nationale, La Poste, services de secours, opérateurs) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 21/04/2026,

La secrétaire de séance,  
Mélanie ROULLAND



Le Maire,  
Lionel MONTILLAUD



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.*